

DEPARTEMENT DE LA REUNION
2, Rue de la Source
97400 SAINT-DENIS

PREFECTURE DE LA REUNION
Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales
2 bis, avenue Georges BRASSENS
97400 SAINT-DENIS

ARRETE N° 4282 DRASS/OSPS
portant modification de la dotation globale de financement applicable
pour 2004 au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
de St-Louis géré par la Fondation Père FAVRON.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL DE LA REUNION

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.343-1 et L.343-2;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 20 janvier 1999 portant confirmation de cession de l'autorisation de gestion du Centre d'Action Médico-sociale Précoce de Saint-Louis, sis 3, rue Marius et Ary Leblond – B.P. 205 – 97899 Saint-Louis cedex 03, à la Fondation Père FAVRON (ex-UOSR);

VU l'arrêté conjoint n° 1811 DRASS/OSPS du 29 juillet 2004 portant fixation de la dotation globale de financement applicable pour 2004 au C.A.M.S.P de St-Louis géré par la Fondation Père FAVRON;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETENT

Article 1^{er} :

L'arrêté conjoint n° 1811 du 29 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement à 1 344 271,08 € à compter du 02 août 2004 est abrogé:

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de la Fondation Père FAVRON sont modifiées et autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l' exploitation	50 489,53	1 396 224,22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 165 135,07	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 599,62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 378 552,73	1 396 224,22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 671,49	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002.

Reprises : **0,00 €**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du CAMSP de la Fondation Père FAVRON est fixée à **1 378 552,73 € (Assurance maladie : 1 102 842,18 € - Département : 275 710,55 €)** à compter du 1^{er} décembre 2004 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **114 879,39 €.**

- dotation globale de financement : 1 378 552,73 € (114 879,40 € / mois)

. Assurance Maladie : 1 102 842,18 € (91 903,52 € / mois)
. Département : 275 710,55 € (22 975,88 € / mois)

Article 5 :

En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé, sur les sommes versées par l'assurance maladie ou le département financeur, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle dotation globale de financement.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale de financement fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services du Département, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis le 23 décembre 2004

La Présidente du Conseil Général,
Pour la Présidente
et par délégation
le 10ème Vice-Président

Ibrahim DINDAR

Le Préfet de la Réunion,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales

Philippe PAOLANTONI